

MAR 8 1984

"Traduction du Secrétariat"

DOCUMENT : 800-17/013

Fraternité des Indiens du Canada

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Dispositions à modifier

ou à ajouter à la Loi

Constitutionnelle de 1982

Présentées par :

D^r David Ahenakew

Chef national

au nom de

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Conférence constitutionnelle des premiers ministres

sur les droits des peuples autochtones du Canada

15 mars 1983

OTTAWA

TABLE DES MATIÈRES

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES À MODIFIER OU À AJOUTER

NOTE EXPLICATIVE

- 5. ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DES PREMIERS MINISTRES
- 5.1 PRÉAMBULE
- 5.2 SUPPRIMER "EXISTANTS"
- 5.3 TRAITÉS:
RECONNAISSANCE DES TRAITÉS RÉCENTS, DES TRAITÉS
ANTÉRIEURS ET POSTÉRIEURS À LA CONFÉDÉRATION ET
DES TRAITÉS SIGNÉS HORS DU CANADA
- 5.3(A) PROCLAMATION ROYALE
- 5.4 TITRE DES AUTOCHTONES
- 5.5 ÉNONCÉ DES DROITS ET DES PRINCIPES
- 5.6 ÉGALITÉ DES DROITS DES FEMMES AUTOCHTONES (aucune
modification déposée)
- 5.7 MISE EN APPLICATION
- 5.8 INTERPRÉTATION
- 5.9 CONSENTEMENT DES PREMIÈRES NATIONS
- 5.10 PAS DE POUVOIR DE RETRAIT PROVINCIAL AVEC COMPENSATION
FINANCIÈRE
- 5.11 AUTONOMIE
- 5.12 ALINÉAS 42(1)e) et f) - FRONTIÈRES PROVINCIALES ET
NOUVELLES PROVINCES
- 5.13 RESSOURCES DES GOUVERNEMENTS DES PREMIÈRES NATIONS :
PARTIE III DE LA CONSTITUTION (aucune modification
déposée)
- 5.14 RENCONTRES FUTURES
- 5.15 MISE EN APPLICATION

2

Note explicative :

Les dispositions à modifier ou à ajouter qui ont été proposées par l'Assemblée des Premières Nations représentent une refonte des documents présentés par cette même Assemblée durant les rencontres récentes entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et territoriaux et les autochtones.

Ces documents comprennent :

- 1) La Déclaration des Premières Nations
Principes relatifs aux droits issus de traités et aux
droits ancestraux des autochtones (Document # 830-120/019),
déposée le 31 janvier 1983.
- 2) Modification proposée de la Partie II de la Loi
constitutionnelle de 1982 (Document # 830-120/019),
déposée le 31 janvier 1983.
- 3) Assemblée des Premières Nations -- Principes constitutionnels
(Document # 830-120/026), déposés le 31 janvier 1983.
- 4) Déclaration sur les droits ancestraux ou issus de traités des peuples
autochtones,
par le grand chef Billy Diamond, Grand Conseil des Cris
(Document # 830-126/009), déposée le 28 février 1983.

- 5) Modification proposée de la Partie V en vue de prévoir un mécanisme permettant l'obtention du consentement des autochtones aux modifications (Document # 830-126-013), déposée le 28 février 1983.

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : PRÉAMBULE

TEXTE :

Préambule de la Partie II :

"Les droits des Premières Nations"

Attendu que les Premières Nations voient la présence du Grand Esprit partout dans la diversité de l'homme et de la nature, il est par les présentes reconnu et affirmé que nos droits ancestraux et issus de traités sont le fondement de notre intégrité et de nos gouvernements.

Attendu qu'il est reconnu que les Premières Nations sont des peuples distincts qui ont occupé et contrôlé leurs terres depuis des temps immémoriaux et qui ont leurs propres langues, cultures et formes de gouvernement.

Attendu qu'il est reconnu que les Premières Nations ont le droit à l'autonomie au sein de la Confédération canadienne; et

Attendu que les Premières Nations ont
le droit d'utiliser leurs territoires
traditionnels pour pratiquer leurs
moyens d'existence habituels
en vue de leur autonomie et de
l'épanouissement de leurs communautés
et de leurs familles.

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : Charte des droits des Premières Nations

PARAGRAPHE : SUPPRIMER "EXISTANTS"

TEXTE : Le mot "existants" au paragraphe 35(1)
de la Loi constitutionnelle de 1982
est par les présentes supprimé.

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : Charte des droits des Premières Nations.

PARAGRAPHE : Traités : Reconnaissance des traités récents , des traités antérieurs et postérieurs à la Confédération et des traités signés hors du Canada.

TEXTE : Dispositions à ajouter à l'article 35

A) Pour l'application de la présente Loi, on entend par traité tout traité actuel ou futur et tout accord relatif aux droits ou aux titres, historiques, actuels ou autres, des peuples autochtones, conclus avant ou après l'entrée en vigueur de cette Loi.

B) Pour l'application de cette Loi, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois sont considérées comme des traités.

5.3
ions.

C) Pour l'application de la présente Loi, on entend par traité également tout traité ou accord relatif aux territoires conclu entre les peuples autochtones du Canada ou leurs ancêtres et la Couronne ou les souverains antérieurs, ainsi que tout traité, accord, engagement solennel ou concession, selon lequel un avantage territorial a été ou est accordé aux peuples autochtones ou à leurs ancêtres par la Couronne ou les souverains antérieurs.

D) À la demande des Premières Nations intéressées, tout traité sera ajouté à l'annexe 1 de la Loi constitutionnelle de 1982 dans la mesure où il s'applique à elles.

E) La liberté de circulation des personnes et des biens reconnues dans le traité de Londres, connu sous le nom de Jay Treaty, est garanti à toutes les Premières Nations.

REMARQUE :

Voir également la modification 5.8
proposée par l'Assemblée des Premières
Nations. Le terme "interprétation"
doit être ajouté à l'article 35 en
ce qui concerne l'interprétation
des traités.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

5.3 (A)

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : Proclamation royale de 1763

TEXTE :

Modifier le paragraphe 25(a) de
la manière suivante :

a) aux droits ou libertés reconnus
par la Proclamation royale du
7 octobre 1763, en particulier
les titres des autochtones sur
des terres partout au Canada.

REMARQUE :

Voir également la disposition à ajouter
à l'article 35 de la Loi constitutionnelle
de 1981, proposée par l'Assemblée des
Premières Nations :

"Les titres et les droits en cause
des Premières Nations du Canada
comprennent notamment :

1) les droits confirmés par la
Proclamation royale du 7 octobre 1763,
en particulier les titres des autochtones
sur des terres partout au Canada."

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

5.4

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : Charte des droits des peuples autochtones

PARAGRAPHE : TITRE DES AUTOCHTONES

TEXTE :

Modification de l'article 35

1. "Le titre des autochtones, les droits des autochtones et les droits issus de traités des peuples autochtones du Canada sont par les présentes reconnus, confirmés et garantis."

POINT DE L'ORDRE DU JOUR : Charte des droits des Premières Nations

PARAGRAPHE : ENONCÉ DES DROITS PARTICULIERS DES
PREMIÈRES NATIONS

TEXTE : Dispositions à ajouter à l'article 35

Les titres et les droits en cause des Premières Nations comprennent notamment :

1. Les droits confirmés par la Proclamation royale du 7 octobre 1763, en particulier les titres des autochtones sur des terres partout au Canada;
2. Les droits ou libertés confirmés ou acquis par des traités ou des accords qui ont été conclus avant ou après la Loi constitutionnelle de 1867 au Canada et ceux qui ont été signés hors du Canada mais qui affectent directement les Premières Nations;
3. Les droits ou libertés qui peuvent être confirmés ou acquis par traités, par règlement de revendications territoriales ou par d'autres accords;
4. Leurs droits et titres de propriété fondés sur leur utilisation ou leur occupation traditionnelle et historique des terres;

5. Le droit des Premières Nations à leur propre identité, y compris leur droit d'établir leur propre citoyenneté et leurs formes de gouvernement;
6. Leur droit d'établir leurs propres institutions;
7. Le droit de leurs gouvernements de gouverner les affaires de leurs peuples et d'adopter des lois portant sur la gestion, l'administration et l'utilisation de leurs terres et de leurs ressources;
8. Leur droit de chasser, de pêcher, de prendre du poisson et du gibier au piège, de faire des échanges et du négoce pendant toute l'année et de participer à la gestion de leurs ressources;
9. Leur droit et liberté de pratiquer leurs religions;
10. Leur droit et liberté de pratiquer leurs propres coutumes et traditions;
11. Leur droit d'employer, de garder et d'enrichir leurs propres langages et cultures;
12. Leur droit de participer au développement économique des ressources renouvelables et non renouvelables;

13. Leur droit, relevant uniquement d'être exemptés de tout impôt perçu par les autres gouvernements

13. Leur droit, relevant uniquement de leurs gouvernements,
d'être exemptés de tout impôt direct ou indirect qui est
perçu par les autres gouvernements;

14. Leur droit de circuler librement dans leurs terres
traditionnelles, indépendamment des frontières
territoriales, provinciales ou internationales;

15. Leur droit avoir des rapports fiscaux avec d'autres
gouvernements.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR : Charte des droits des Premières Nations

PARAGRAPHE : MISE EN APPLICATION

- TEXTE :
- 35A) Toute personne qui se plaint d'une atteinte à ses droits, prévus dans cette Partie, peut s'adresser à une cour compétente pour obtenir réparation.
- B) Pour l'application de la clause a), le terme "personnes" comprend l'individu, le conseil de bande, ^{la} bande, l'organisation ou autre entité dûment nommée pour représenter les peuples autochtones du Canada ainsi lésés.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR

Charte des droits des Premières Nations

PARAGRAPHE :

INTERPRÉTATION

TEXTE :

Dispositions à ajouter à l'article 35

- A) Toute interprétation des droits mentionnés dans cette Partie doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine des Premières Nations.
- B) Les droits prévus dans cette Partie doivent être interprétés conformément à l'esprit des traités et à la reconnaissance des droits et du principe consensuel de la Proclamation royale de 1763.
- C) Les traités, accords, documents et procédés afférents aux Premières Nations doivent être interprétés dans un esprit libéral. Les expressions douteuses ou incomplètes doivent être interprétées conformément aux traditions

des Premières Nations, comme en témoignent la tradition verbale et le concept qu'ont les Indiens de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

D) Cette Partie ne peut être aucunement interprétée de façon à limiter les titres et les droits des autochtones, les droits issus de traités ou autres droits, privilèges ou libertés des Premières Nations du Canada.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR : Consentement des Premières Nations

TEXTE :

43.(3) Aucune modification des droits et libertés prévus dans la Partie II de cette Loi, et aucune modification du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, de l'article 25 ou du paragraphe 45(1) de cette Loi ou de cet article, ne sera faite en vertu des articles 38, 41 ou 42 de cette Loi à moins :

- a) qu'une conférence constitutionnelle, réunissant le premier ministre du Canada, les premiers ministres des provinces et les représentants des Premières Nations du Canada, ne soit tenue et n'ait sur son ordre du jour un point portant sur ladite modification;
- b) que des représentants des Premières Nations en cause n'aient accepté

ladite modification par résolution.

42.(4) Aucune modification mentionnée au paragraphe (3) ne s'appliquera à une Première Nation qui a exprimé son désaccord à ce sujet à moins que celle-ci change d'avis par la suite et autorise la modification en cause.

45(1) Aucune modification des droits et libertés mentionnés dans la Partie II de cette Loi, et aucune modification du paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, ou de l'article 25 de cette Loi ne seront faites en vertu des articles 43, 44 ou 45 à moins que les représentants d'une ou de plusieurs Premières Nations en cause n'aient exprimé leur consentement par résolution.

(2) Aucune modification mentionnée au paragraphe (1) précédent ne s'appliquera à une Première Nation qui a exprimé son désaccord à ce sujet à moins que celle-ci change d'avis par la suite et autorise ladite modification.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR :

Révisions de la procédure de modification

PARAGRAPHE :

POUVOIR DE RETRAIT PROVINCIAL AVEC COMPENSATION
FINANCIERE (ARTICLE 42)

TEXTE :

42(2) Les paragraphes 38(2) à (4) ne s'appliquent pas aux modifications des questions prévues au paragraphe (1) ou aux modifications reconnaissant et confirmant les droits et libertés mentionnés à l'article 25 ou à la Partie II de cette Loi, ou touchant le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867.

er

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR : Autonomie

TEXTE : Disposition à ajouter à l'article 35

Chaque Première Nation a le droit à sa propre
identité, y compris le droit de déterminer sa
propre citoyenneté, ses formes de gouvernement
et ses institutions.

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR: Abrogation des alinéas 42(1)e) et f) :

FRONTIÈRES PROVINCIALES ET CRÉATION DE
NOUVELLES PROVINCES

TEXTE :

42(2) La création de nouvelles provinces et
l'alternance des frontières provinciales
ne peuvent se faire que conformément à la Loi
constitutionnelle de 1871 et
le consentement des Premières Nations
concernées.

(3) Les alinéas 42(1)e) et f) de la Loi
constitutionnelle de 1982 sont par
les présentes abrogées.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR : RENCONTRES FUTURES

TEXTE : MODIFICATION DE LA PARTIE IV

37(1) Des conférences constitutionnelles se tiendront en 1985, 1986 et tous les deux ans par la suite jusqu'en 1990 pour résoudre les questions constitutionnelles qui touchent directement les peuples autochtones du Canada. Ces conférences réuniront le premier ministre fédéral, les premiers ministres provinciaux et les représentants des Premières Nations du Canada.

37(2) Le premier ministre du Canada invitera les représentants élus des gouvernements du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ou leurs successeurs à participer aux discussions des questions à l'ordre du jour des conférences.

qui seront tenues en vertu du paragraphe

37(1) et qui, à son avis, intéressent directement le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

37(3) Cet article ne modifie ni ne limite nullement le paragraphe 35(1).

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

POINT DE L'ORDRE

DU JOUR : Mise en application

TEXTE :

1. Le Parlement et les législatures provinciales, de concert avec les gouvernements dans la mesure où ces derniers sont compétents, s'engagent à négocier et à conclure des traités ou des accords avec les Premières Nations du Canada pour la mise en application des droits des Premières Nations dans les diverses régions du Canada.
2. Les présentes ne modifient ni ne limitent nullement le paragraphe 35(1).
3. Cette Partie n'étend d'aucune façon les pouvoirs législatifs ou la juridiction du Parlement du Canada ou d'une législature provinciale.

REMARQUE : Nous appuyons le concept d'observateurs internationaux au cours du processus de négociation. Le cas échéant, l'article suivant peut être une disposition éventuelle, à considérer dans le processus de rencontres constitutionnelles.

TEXTE : Les Premières Nations peuvent demander au directeur du Groupe de travail des Nations Unies concernant les peuples autochtones ou à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies de nommer une ou des personnes qui seraient chargées de surveiller les négociations entre les peuples autochtones et les gouvernements fédéral ou provinciaux prévues dans cette Loi, et de présenter un rapport sur ces négociations au Secrétaire général des Nations Unies.